

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/08/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1336/82

Plan de classement :

22	20	282			
----	----	-----	--	--	--

Objet :

REGIME D'AFFILIATION DES PRATICIENS NON TITULAIRES DU DOCTORAT EN MEDECINE
EFFECTUANT DES REMPLACEMENTS.

Les praticiens non titulaires du doctorat en médecine qui effectuent des remplacements et qui ne peuvent plus bénéficier du régime de Sécurité Sociale des étudiants doivent être affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/08/82 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1336/82

Objet : REGIME D'AFFILIATION DES PRATICIENS NON
TITULAIRES DU DOCTORAT EN MEDECINE
EFFECTUANT DES REMPLACEMENTS.

Les dispositions de la loi du 31 Décembre 1970, relative aux avantages sociaux, visent exclusivement les docteurs en médecine et les auxiliaires médicaux diplômés qui exercent leur activité suivant le mode libéral et sous convention.

Les praticiens qui, en fin d'études de médecine et avant d'avoir présenté leur thèse, effectuent des remplacements n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi.

Trois situations m'apparaissent pouvoir se présenter, antérieurement à la date de début des remplacements :

- 1°) l'intéressé est affilié aux assurances sociales du régime général en application du titre 1er (étudiants) du livre VI du Code de la Sécurité Sociale ;

2°) l'intéressé, bien qu'ayant cessé d'être affilié obligatoirement au régime des étudiants, continue de relever de ce régime en application de l'article L 253 du Code de la Sécurité Sociale ;

3°) l'intéressé ne relève d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie.

Dans le premier cas, le praticien qui effectue des remplacements sera maintenu au régime des étudiants pour l'assurance maladie. Par contre, les praticiens qui se trouvent dans les deux autres situations seront affiliés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Cette affiliation s'effectue aux adresses suivantes :

- pour PARIS et la Région Parisienne :

Caisse Mutuelle Régionale
des Professions libérales
22, rue Violet
75730 PARIS CEDEX 15

Tél. : 579.82.36

- pour la Province :

Caisse Mutuelle Régionale
des Professions Libérales
31, rue de la Folie Méricourt
75536 PARIS CEDEX 11

Tél. : 355.82.00

En matière de cotisations, les praticiens maintenus au régime des étudiants sont tenus au versement de la cotisation d'assurances sociales due à ce régime et de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Les autres praticiens remplaçants sont tenus au versement des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales dues aux différents régimes des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Cette position a été confirmée par une lettre du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 20 Juillet 1982.

**Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion
du Risque**

J. GOURAULT